



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

23 février 2026

AVIS n° 2026-39

Concernant le refus de donner accès aux informations  
relatives au gardiennage du char Léopard dans le cadre  
d'une procédure devant la Cour d'appel

(CADA/030/2026)

Mots-clés : War Heritage Institute – Documents relatifs au gardiennage  
d'un char d'assaut – Silence de l'administration

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 28 novembre 2025, X adresse au War Heritage Institute (ci-après : le WHI) une demande de ‘réutilisation’ de documents administratifs.

Il sollicite notamment une copie des documents suivants :

- « *l’inventaire Ilias avec NSN du char d’assaut Léopard 1A5 V54694 inventaire 201500092 permettant la vérification et l’identification des pièces du Léopard dont il a la garde depuis 2019 ;*
- *l’accusé de réception du char Léopard 1A5 V54694 inventaire 201500092, effectué le 16 août 2018* ».

Il précise que sa demande est « *formulée conformément aux dispositions des lois du 11 avril 1994 sur la procédure de réutilisation relative à la publicité des actes de l’administration accessibles aux citoyens, conformément à la loi sur la procédure de réutilisation des documents administratifs* ».

1.2. N’ayant reçu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit, auprès du WHI, , une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite, par un courriel du 29 janvier 2026.

1.3. Par ce même courriel, le demandeur sollicite de la Commission d’accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l’administration (ci-après : la Commission) qu’elle donne son avis.

## 2. Recevabilité de la demande d’avis

2.1. La Commission estime que la demande d’avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au WHI et la demande d’avis à la Commission, comme l’exige l’article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l’administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

2.2. A toutes fins utiles, la Commission attire l’attention du demandeur sur le fait qu’il entend faire usage des dispositions « *des lois du 11 avril 1994 sur la procédure de réutilisation relative à la publicité des actes de*

*l'administration accessibles aux citoyens, conformément à la loi sur la procédure de réutilisation des documents administratifs ».*

Or, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne doit pas être confondue avec la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public.

En l'espèce, le demandeur sollicite la divulgation de documents administratifs. Il s'agit donc d'une demande de publicité au sens de la loi du 11 avril 1994 et non d'une demande de réutilisation au sens de la loi du 4 mai 2016 qui s'applique dans un nombre limité de cas et pour laquelle la commission compétente est la 'Commission d'accès aux documents administratif, section réutilisation'. Celle-ci n'est à ce jour pas valablement composée.

### **3. Bien-fondé de la demande d'avis**

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le WHI n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la divulgation du document demandé, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.3. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 23 février 2026,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président